

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO (— FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-216 du 21 août 1972 portant fixation du prix du pain (p. 573).
 Arrêté Ministériel n° 72-217 du 21 août 1972 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 574).
 Arrêté Ministériel n° 72-218 du 21 août 1972 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 574).
 Arrêté Ministériel n° 72-219 du 21 août 1972 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 575).
 Arrêté Ministériel n° 72-220 du 21 août 1972 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 575).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
 Garde des médecins - 1972 (permutatons) (p. 576).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 576).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 576 à 578).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-216 du 21 août 1972 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-21 du 4 février 1972 portant fixation du prix du pain;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-21 du 4 février 1972 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

| Le prix de vente du pain est fixé comme suit : | F. |
|--|------|
| — Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilog) | 1,30 |
| — Pain de 700 grammes court (la pièce) | 1,15 |
| — Pain de 500 grammes (la pièce) | 1,10 |
| — Pain de 250 grammes (la pièce) | 0,80 |

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs, 500 grs et 250 grs a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrication annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-217 du 21 août 1972 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-138 du 26 mai 1972 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-138 du 26 mai 1972 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} août 1972 :

Fuel-oil léger spécial
(en francs à la tonne) F.

| Franco installation de l'acheteur | | |
|-----------------------------------|-------------------|--------|
| Livraison de 1 | à 4,499 tonnes .. | 280,60 |
| — 4,5 | 11,999 — .. | 274,70 |
| — égale ou supérieure | 12 — .. | 264,40 |

Fuel-oil domestique
(en francs à l'hectolitre) F.

| Franco installation de l'acheteur | | |
|---|--|-------|
| Pour livraison unitaire de 1.000 à 1.999 litres | | 30,60 |
| — — 2.000 4.999 — | | 30,30 |
| — — 5.000 14.000 — | | 29,60 |
| — — plus de 14.000 — | | 28,80 |

Fuel-oil Domestique
(en francs au litre) F.

| Franco installation de l'acheteur | | |
|--|-----------------|-----------|
| Livraisons à domicile (cours de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur : | | |
| moins de | 50 litres | 0,444 |
| de 50 à | 149 | 0,398 |
| 150 — | 249 | 0,360 |
| 250 — | 499 | (1) 0,318 |
| 500 — | 999 | (1) 0,312 |

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres

| | | |
|--|--|-------|
| Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) : | | |
| en fûts de 200 litres | | 0,316 |
| en bidons de 50 à 60 litres | | 0,329 |

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres

| | | |
|--|------------------|-------|
| Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) : | | |
| en fûts de | 200 litres | 0,360 |
| en bidons — | 50 à 60 — | 0,398 |
| | 18 à 30 — | 0,444 |
| | 10 litres | 0,458 |

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant

| | | |
|-----------------|-------------------|-------|
| en bidons de 50 | à 60 litres | 0,381 |
| 18 | 30 — | 0,427 |
| 10 litres | | 0,441 |

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-218 du 21 août 1972 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-45 du 22 février 1972 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-45 du 22 février 1972 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} août 1972 :

| | |
|--|---------|
| 1 ^o) <i>Essence Auto</i> | F. |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 1,11 |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) | 106,22* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) | 106,92* |
| * En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre. | |
| 2 ^o) <i>Supercarburant</i> | |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 1,21 |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) | 115,04* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) | 115,74* |
| * En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre. | |
| 3 ^o) <i>Gas-oil</i> | |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 0,781 |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) | 73,81* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) | 74,51* |
| * En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre. | |
| 4 ^o) <i>Pétrole Lampant</i> | |
| — Prix de vente, en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 0,775 |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) | 73,32* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) | 74,03* |
| * En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre. | |

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-219 du 21 août 1972 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et de l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 24 juillet 1972 par M. André Bughin, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 27 du Boulevard des Moulins, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. Alexandre Castellano, pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre Castellano, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 17 août au 3 septembre 1972, M. André Bughin, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 27 du Boulevard des Moulins.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-220 du 21 août 1972 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 1^{er} août 1972 par M. Alexandre Castellano, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 du Boulevard des Moulins, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. André Bughin, pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Bughin, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 4 au 30 septembre 1972, M. Alexandre Castellano, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 du Boulevard des Moulins.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1972 (Permutations).

La garde du Dimanche 27 août 1972 sera assurée par M. le Dr Ravarino, aux lieu et place de M. le Docteur Casavecchia. En revanche, M. le Dr Casavecchia assurera la garde du Dimanche 3 septembre, aux lieu et place de M. le Dr Ravarino.

D'autre part, la garde du dimanche 8 octobre 1972 sera assurée par M. le Dr Ravarino, aux lieu et place de M. le Dr Casavecchia tandis que la garde du dimanche 15 octobre le Dr Casavecchia l'assurera aux lieu et place du Dr Ravarino.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

Le Maire fait connaître qu'une cérémonie du souvenir se déroulera le 3 septembre prochain, à 11 heures, devant le Monument aux Morts au Cimetière, à l'occasion du XXVIII^e anniversaire de la Libération de la Principauté.

Cette manifestation comportera une minute de silence, la sonnerie aux morts, l'absoute et le dépôt de couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance Borghini et Lajoux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. Georges Devaux, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Monaco, le 17 août 1972.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du six février mil neuf cent soixante-douze, enregistré ;

Entre la dame Lucienne PROVEZZA, épouse GABRIELLI, vendeuse, demeurant à Monaco, 10, rue des Géraniums, à Monte-Carlo ; *assistée judiciaire* ;

Et le sieur Yves, Jacques GABRIELLI, employé municipal, demeurant chez sa mère, 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville ; *assisté judiciaire* ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux GABRIEL-
« LI-PROVEZZA, aux torts et griefs réciproques,
« avec toutes conséquences de droit ;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 août 1972.

Le Greffier en Chef adjoint,
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 7 juin 1972, M. René Georges Albert PRANDI, employé, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, a vendu à Mme Eliane Gilberte Simone LECLERC, demeurant à Saint-Mandé, 8, Square Nungesser, un fonds de commerce de vins à emporter, bar et casse-croûte, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e Aurégia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 août 1972.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte dressé le 31 mai 1972 par M^e Rey, notaire soussigné, contenant la liquidation des biens dépendant tant de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux TIRABOSCHI-LE CLERC, que de la succession dudit M. TIRABOSCHI, homologué par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatre avril mil neuf cent soixante-douze il a été attribué, en pleine propriété, à Mme Ginette, Lucette LE CLERC, commerçante, demeurant n° 6, Avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine, veuve en secondes noces, non remariée de M. Joseph Louis, Frédéric, François TIRABOSCHI, un fonds de commerce de maroquinerie, articles de voyage et articles de maroquinerie pour chiens, exploité n° 49, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il ya lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 1972.

*Signé : J.C. REY.*Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 8 juin 1972, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 8, avenue Saint-Michel, a concédé en gérance libre au profit de la société anonyme monégasque dénommée « FA - MI - LA », au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 21, Boulevard des Moulins, pour une durée de une année à compter du 15 juin 1972, un fonds de commerce de chemiserie, etc... exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le n° 40, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 1972.

*Signé : J.C. REY.*Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 avril 1972, la « SOCIÉTÉ DES ANCIENS ETABLISSEMENTS ROUZAUD », société anonyme française au capital actuel de 4.800.000 francs, dont le siège est n° 6, rue Pillet, à Paris, a cédé à la société en commandite simple dénommée « ENRICO CREMIEUX et Compagnie, Monte-Carlo », au capital de 500.000 francs et siège social Avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, un magasin dépendant de l'immeuble de l'Hôtel de Paris, situé Avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 1972.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 août 1972, Monsieur Antoine GIANGIACOMI, ferronnier, demeurant à Beausoleil, 5, rue Pierre Curie, a fait donation à son fils Monsieur Ferdinand, Jean GIANGIACOMI, serrurier, demeurant à Beausoleil, 5, rue Pierre Curie, d'un Fonds de commerce de serrurerie, ferronnerie, constructions métalliques, carrosserie, sis à Monaco, 5, rue de la Colle.

Monaco, le 25 août 1972.

Signé : L.C. CROVETTO.

E. R. I. C.

ETUDES ET REALISATIONS
INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Siège social : 26 bis, Boulevard Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « E R I C » sont convoqués en Assemblée

Générale Ordinaire le mardi 12 septembre 1972, à 15 heures, au siège social, 26 bis, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° -- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1971 ;
- 2° -- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 3° -- Affectation des résultats ;
- 4° -- Démission et nomination d'Administrateurs ;
- 5° -- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° -- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO